

Château de Castelnau-Bretenoux – Château d’Assier – Château de Montal

Château de Puyguilhem

Accord-cadre à bons de commande pour des travaux de réparations de maçonneries

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

PROCEDURE DE PASSATION : Marché passé par procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du Code de la commande publique.

POUVOIR ADJUDICATEUR : Centre des Monuments Nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04, représenté par Madame Marie LAVANDIER, agissant en qualité de Présidente du Centre des Monuments Nationaux.

SERVICE GESTIONNAIRE DU MARCHÉ : Direction de la conservation des monuments et des collections – Pôle Ouest

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1 Objet de l'accord-cadre – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur	6
1.1.1 Objet du présent CCAP	6
1.1.2 Présentation générale du programme des travaux	6
1.2 Décomposition en lots.....	7
1.3 Définition des intervenants.....	7
1.3.1 Maîtrise d'ouvrage.....	7
1.3.2 Maîtrise d'œuvre	7
1.3.3 Contrôleur Technique.....	7
1.3.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)	8
1.3.5 Coordonnateur de Système de Sécurité Incendie (SSI)	9
1.3.6 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)	9
1.3.7 Cellule de synthèse	9
1.4 Conditions générales d'exécution.....	9
1.4.1 Condition d'exécution des travaux	9
1.4.2 Comportement du personnel.....	9
1.4.3 Ordre de service.....	10
 ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE ERREUR ! SIGNET NON	
DEFINI.	
2.1 Obligations du titulaire.....	11
2.2 Connaissance globale du projet.....	11
 ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – CONTENU DES PRIX –	
MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES - VARIATIONS DANS LES	
PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	11
3.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages....	12
3.1.1 Contenu des prix	12
3.1.2 Elaboration de prix nouveaux.....	12
3.2 Modalités de passation des commandes.....	12
3.2.1 Établissement du Devis quantitatif et estimatif	12
3.2.2 Emission des bons de commande et exécution des travaux	13
3.3 Définition des prix unitaires.....	14
3.4 Modalité de règlement des comptes de l'accord cadre	15
3.4.1 Facturation	15
3.4.2 Délai de paiement	16
3.4.3 Acomptes sur approvisionnement.....	16
3.5 Variations dans les prix.....	16
3.5.1 Choix de l'index de référence.....	16
3.5.2 Modalités de révision des prix.....	16
3.5.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée	17
3.6 Paiements des cotraitants et des sous-traitants.....	17
3.6.1 Cotraitants	17
3.6.2 Sous-traitants	17
 ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS.....	17
4.1 Délais d'exécution des travaux.....	17
4.1.1 Délais d'exécution des bons de commandes.....	17

4.1.2	Prolongation des délais d'exécution	18
4.2	Pénalités	18
4.2.1	Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux ou dans la levée des réserves	19
4.2.2	Pénalités pour retard en cours d'exécution y compris en cas de retard de la remise des échantillons	19
4.2.3	Mise en place des installations de chantier	19
4.2.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	19
4.2.5	Pénalités pour retard dans la remise des plans d'exécution	19
4.2.6	Pénalités pour absence du responsable de chantier	19
4.2.7	Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier	20
4.2.8	Défaut de nettoyage et non transmission du schéma d'organisation et de gestion des déchets	20
4.2.9	Pénalités pour non-respect des remarques du coordonnateur SPS	20
4.2.10	Non-respect d'un engagement contractuel par le titulaire	20
ARTICLE 5.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	21
5.1	Retenue de garantie	21
5.2	Avance	21
ARTICLE 6.	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	21
6.1	Provenance des matériaux et produits	21
6.1.1	Matériaux traditionnels	22
6.1.2	Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux	22
6.2	Echantillons/Prototypes	22
ARTICLE 7.	IMPLANTATION DES OUVRAGES	23
7.1	Piquetage général	23
7.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	23
7.3	Traits de niveau	23
ARTICLE 8.	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	23
8.1	Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	23
8.2	Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail	23
8.2.1	Production des plans d'exécution	25
8.2.2	Circulation des plans d'exécution des ouvrages	25
8.2.3	Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)	25
8.2.4	Etudes de synthèse	27
8.2.5	Procédure des visas	27
8.3	Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	27
8.4	Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers	28
8.4.1	Caractéristiques de l'installation de chantier	28
8.4.2	Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité	30
8.5	Etat des lieux	32
8.6	Dégradations sur existant	32
8.7	Exécution des travaux	32
8.7.1	Rendez-vous chantier	33
8.7.2	Etat des lieux - Réception des supports	33
8.8	Occupation temporaire du domaine public ou privé	34
8.9	Dégradations causées aux voies publiques	34

8.10 Protection	34
8.10.1 Protection des existants et avoisinants	34
8.10.2 Protection des ouvrages exécutés	34
8.11 Chauffage de chantier (préchauffage)	34
8.12 Responsabilité des ouvrages (deteriorations ou vol)	34
8.13 Nettoyages	35
8.14 Protection contre les nuisances sur le site	35
8.15 Compte des dépenses communes (compte prorata)	35
8.16 Permis de Feu	35
 ARTICLE 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	 36
9.1 Essais et contrôles des ouvrages	36
9.2 Réception – Levées des reserves	36
9.2.1 Réception	36
9.2.2 Opérations préalables à la réception (OPR)	37
9.2.3 Levées des réserves	37
9.3 Mise a disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	38
9.4 Réceptions partielles	38
9.5 Délais de garantie et garanties particulières	38
 ARTICLE 10. RESPONSABILITES ET ASSURANCES	 39
10.1 Responsabilités	39
10.2 Assurances	39
10.2.1 Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes	39
10.2.2 Autres assurances individuelles	40
10.2.3 Dispositions communes aux articles 10.2.1 et 10.2.2	40
 ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	 42
11.1 Confidentialité	42
11.2 Protection des données à caractère personnel	43
 ARTICLE 12. RESILIATION	 44
 ARTICLE 13. MESURES D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL	 44
13.1 Utilisation de matériaux et produits	44
13.2 Livrables	45
13.3 Déplacements	45
13.4 Emballages	45
13.5 Qualité de l'air	45
13.6 Gestion des déchets	45
13.7 Valorisation en fin de vie et économie circulaire	45
13.7.1 Réutilisation, le réemploi ou le recyclage des déchets	45
13.7.2 Modalités de contrôle pour le recyclage des déchets	46
 ARTICLE 14. LITIGES	 46
 ARTICLE 15. CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	 46
15.1 Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »	46

15.2 Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN	47
15.3 Collaboration du titulaire en cas de signalement.....	47

ARTICLE 16. DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG PAR LE PRESENT CCAP	47
---	-----------

ANNEXE RELATIVE AU SERVICE D'ECHANGE ELECTRONIQUE DE GESTION FINANCIERE DES TRAVAUX.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
---	------------------------------------

Article 1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'accord-cadre – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

1.1.1 Objet du présent CCAP

La Direction de la Conservation des Monuments et des Collections (DCMC) du Centre des Monuments Nationaux engage chaque année plusieurs opérations de travaux de réparations de maçonnerie dans les grands domaines, monuments et sites dont elle a la gestion.

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) définit les conditions de conclusion et d'exécution d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet des travaux de réparation de maçonnerie, exécutés sous la maîtrise d'œuvre du conservateur du monument, sur les monuments et sites suivants :

- Château de Castelnau-Bretenoux
- Château d'Assier
- Château de Montal
- Château de Puyguilhem

1.1.2 Présentation générale du programme des travaux

Le programme des travaux comprend principalement :

- Des prestations de mise en sécurité et d'étalement d'ouvrages maçonnés,
- Des prestations d'installations de chantier,
- Des prestations de terrassements,
- Des prestations de réparations et de confortements de maçonneries de toutes natures (moellons, meulières, béton, pierre de taille...),
- Des prestations de reprises de revêtements de sols,

Le détail de ces prestations est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné.

1.2 Décomposition en lots

L'accord-cadre comprend les deux (2) lots suivants :

N° des lots	Désignation des lots
01	Château de Castelnau-Bretenoux – Château d'Assier – Château de Montal
02	Château de Puyguilhem

Chaque lot ainsi identifié fait l'objet d'un accord-cadre juridiquement indépendant.

1.3 Définition des intervenants

1.3.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le département des opérations de la Direction de la conservation des monuments et des collections du Centre des Monuments Nationaux.

1.3.2 Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

Monsieur Thierry BALLEREAU

Architecte Urbaniste en Chef de l'État au sein de la Direction de la Conservation des Monuments et des Collections au Centre des Monuments Nationaux, Conservateur des Monuments

L'ensemble des prestations graphiques et écrites et plans de détails établis par la maîtrise d'œuvre constitue le dossier de consultation. Les compléments nécessaires à ces documents pour la réalisation des ouvrages, sont à la charge de chaque entreprise, ainsi que toutes les études d'exécution.

Chaque entrepreneur doit effectuer les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et devra la coordination de ses études avec les dispositions des ouvrages existants. L'entrepreneur doit effectuer toute enquête technique complémentaire nécessaire à ses études d'exécution.

Tous les documents graphiques et écrits non joints au dossier de consultation, mais nécessaires à la réalisation des travaux, (plans d'exécution et de réservations, plans d'atelier et de chantier etc.) sont à la charge des entreprises.

1.3.3 Contrôleur Technique

Suivant la nature et l'importance des prestations une mission de contrôle technique au sens des articles L.125-1 et suivants et R.125-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation pourra être confiée à un bureau de contrôle technique.

Les missions confiées au contrôleur technique pourront comprendre :

- a) Missions de base :
 - Mission LP : portant sur la solidité des ouvrages
 - Mission SEI : portant sur la sécurité des personnes
- b) Missions complémentaires :

- Mission LE : portant sur la solidité des existants
- Mission P1 : portant sur les éléments d'équipement non indissociablement liés
- Mission hand : portant sur l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- Mission AV : portant sur la stabilité des avoisinants

La rémunération du contrôleur technique est à la charge du Maître d'ouvrage. Toutefois, la participation du contrôleur technique aux essais effectués par l'entrepreneur n'est prévue qu'une seule fois à la charge du Maître d'ouvrage.

Tous les essais dont les résultats n'auront pas été satisfaisants seront renouvelés autant de fois que nécessaire jusqu'à obtention de résultats conformes aux exigences du CCTP.

Les honoraires supplémentaires du contrôleur technique pour ces essais supplémentaires seront à la charge de l'entrepreneur du lot concerné. Ils seront payés directement au contrôleur technique par le maître d'ouvrage et une somme équivalente sera déduite du montant de l'accord-cadre de l'entrepreneur responsable.

L'intervention du contrôleur technique oblige l'entrepreneur :

- À lui fournir à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- À prendre en compte à ses frais, l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du contrôleur technique,
- Procéder aux essais et vérifications de fonctionnement des installations.

L'entrepreneur devra se soumettre à tous les contrôles, vérifications et essais exigés par le contrôleur technique et en respecter les directives sans que le prix de l'Accord Cadre en soit influencé.

Les études, notes de calculs, plans d'exécution, de fabrication et de mise en œuvre et de phasage établis par l'entrepreneur à partir des plans de consultation seront soumis avant exécution, à l'avis du contrôleur technique.

Il appartient à l'entrepreneur de remettre les plans d'exécution conformément au calendrier notifié, afin que les délais nécessaires à leur vérification ne soient pas de nature à retarder le programme d'exécution des travaux.

Faute de fournir ces documents en temps utile, l'entrepreneur est passible des pénalités pour retard dans la production des plans d'exécution.

1.3.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

En fonction de la nature et de l'importance des prestations, et/ou en cas d'intervention de plusieurs entreprises sur un même site, les travaux pourront être soumis aux dispositions du chapitre II du titre III du livre V du Code du travail, relatives au plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

La mission du coordonnateur SPS est à la charge du maître d'ouvrage.

L'intervention du coordonnateur SPS oblige l'entrepreneur :

- à lui fournir à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- à prendre en compte à ses frais, l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du coordonnateur après accord du maître d'ouvrage.

1.3.5 Coordonnateur de Système de Sécurité Incendie (SSI)

Une mission de coordonnateur du Système de Sécurité Incendie pourra être confiée, si besoin, à un Coordonnateur SSI.

1.3.6 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)

Sans objet

1.3.7 Cellule de synthèse

Sans objet

1.4 Conditions générales d'exécution

1.4.1 Condition d'exécution des travaux

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les travaux peuvent être à réaliser en site occupé et en exploitation et qu'il est prévu un phasage de travaux compatible avec la continuité d'exploitation du monument.

L'entrepreneur doit impérativement faire respecter à son personnel les prescriptions techniques et environnementales définies dans les documents techniques de l'Accord-cadre et notamment dans le Plan Général de Coordination (PGC), établi par le CSPS.

En outre, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son Accord-cadre, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors de des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques,
- l'exploitation normale du domaine public et des services publics,
- l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux riverains, aux agents du centre des monuments nationaux et aux visiteurs, pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur technique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),
- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, etc.),
- poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois,
- détritiques divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers,
- état défectueux des voies et accès, boues et gravois, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations,
- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

1.4.2 Comportement du personnel

Les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre se réservent le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent Accord Cadre, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement,
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

1.4.3 Ordre de service

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la transmission de l'ordre de service serait effectuée par messagerie électronique (échange de courriels) ou courrier simple, ne permettant pas d'emporter date certaine de notification, le titulaire devra accuser réception du document par retour de courriel ou de courrier.

Dans le cas où la transmission de l'ordre de service serait effectuée par le biais du profil acheteur du maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'emporter date certaine de notification, le titulaire sera réputé avoir reçu notification du document :

- à la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.
- à la date de réception figurant dans l'accusé de réception délivré par le transporteur, en cas de lettre recommandée.

Dans le cas où l'ordre de service ferait l'objet d'une transmission en main propre, le titulaire sera réputé avoir reçu notification du document à la date figurant dans le récépissé établi par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et complété par le titulaire, et, à défaut de récépissé, à la date de signature de l'ordre de service par le titulaire.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

Lorsque le titulaire de l'accord-cadre estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 15 jours décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux.

Article 2. OBLIGATION DU TITULAIRE

2.1 Obligations du titulaire

Le CCTP décrit pour chacun des lots les travaux à exécuter en fonction du résultat à obtenir pour chacun des ouvrages prévus ; les travaux ainsi décrits forment un ensemble homogène et, par conséquent, l'entrepreneur est tenu d'établir ses études de façon à prévoir toutes les fournitures et façons indispensables au parfait achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements.

Toutes imprécisions, toute discordance entre les plans "maîtrise d'œuvre" et la description des ouvrages fixés dans les CCTP, doivent être signalées par écrit au maître d'œuvre qui apportera toutes rectifications et/ou précisions nécessaires.

Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux nécessaires pour le complet et parfait achèvement des travaux projetés et conformément aux Règles de l'Art, quand bien même, il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre eux aux CCTP.

Dans le cas où un ou des points du projet ne seraient pas conformes à une réglementation en vigueur, l'entreprise devra le signaler dans son offre. L'absence de mise en garde entraîne l'accord global du soumissionnaire et la réalisation des travaux suivant cette réglementation.

2.2 Connaissance globale du projet

Pour la consultation, l'entrepreneur reçoit, outre les documents généraux de l'opération, les documents établis par le maître d'œuvre, l'informant sur la nature des travaux. Il doit avoir une parfaite connaissance de la situation du chantier, des conditions d'accès et de circulation, des contraintes d'installation et de sécurité, des règlements applicables sur le site.

Il doit prendre connaissance de l'ensemble du projet et s'informer très exactement des répercussions éventuelles des travaux d'autres entreprises sur le même chantier, de ses travaux propres et réciproquement.

Il doit prendre connaissance des prescriptions archéologiques pour prendre en compte leurs conséquences sur ses travaux.

Aucune contestation ne sera admise après la conclusion de l'accord-cadre, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des difficultés, notamment d'approvisionnement et de mise en œuvre.

Le titulaire est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications du dossier, avoir visité les lieux et étudié les dispositions à adopter pour l'installation et l'organisation du chantier.

Le fait de remettre une offre constitue pour le titulaire un engagement de respecter les diverses prescriptions des documents techniques, sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

Article 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – CONTENU DES PRIX – MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES - VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages

3.1.1 Contenu des prix

L'accord-cadre ne génère à lui seul aucun flux financier : seule l'émission d'un bon de commande par le CMN autorise la rémunération du titulaire de l'accord-cadre.

Les prix unitaires figurant dans le BPU incluent toutes les sujétions indiquées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

3.1.2 Elaboration de prix nouveaux

Les prestations pour lesquelles l'accord-cadre ne prévoit pas de prix au Bordereau sont rémunérées dans les conditions suivantes.

Dans l'hypothèse où les prix des prestations non prévues à l'accord-cadre ne pourraient être assimilés à ceux des prestations figurant dans le libellé du BPU, ces prix seraient librement débattus entre les parties (Maîtrise d'Ouvrage, Maître d'œuvre et entreprise).

Ces prix devront être justifiés par des sous détails de prix unitaires.

Ces prix seront ramenés au mois d'établissement des offres (mois m0) afin de suivre les mêmes variations des prix exprimés ci-après à l'article « Variations dans les prix » du présent CCAP.

Enfin, ces prix nouveaux seront rendus contractuels au moyen d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, numéroté à l'issue de chaque année de validité de l'accord-cadre.

3.2 Modalités de passation des commandes

3.2.1 Établissement du Devis quantitatif et estimatif

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande qui seront émis par le Maître d'ouvrage au fur et à mesure de la survenue des besoins.

La passation de chaque commande fera l'objet au préalable d'un devis quantitatif estimatif.

Les devis quantitatif et estimatif sont établis, après demande du Maître d'ouvrage et après communication au titulaire des renseignements et documents nécessaires à l'établissement du devis suivant les prix unitaires du BPU ou hors BPU, le cas échéant, et dans le cadre de l'article 3.1.2 du présent document.

Le délai imparti d'établissement du devis sera précisé au titulaire au cas par cas.

Le titulaire adressera au Maître d'ouvrage son devis chiffré sur papier à en-tête de l'entreprise.

Le devis restera valable pendant 90 jours, à compter de la date de réception.

Le pouvoir adjudicateur notifiera la commande au titulaire, qui disposera de **5 jours calendaires** pour émettre ses éventuelles remarques ou réserves sur le devis éventuellement rectifié.

Les renseignements obligatoires à faire figurer sur les devis seront les suivants :

- la référence du présent accord cadre, en mentionnant explicitement son numéro,
- la date du devis,
- l'objet du bon de commande avec la nature des prestations à réaliser,
- le détail des prestations par poste,
- les quantités de prestations à réaliser, par poste,
- les n° de référence des postes du BPU ou HB pour les prix hors BPU
- le prix unitaire de chaque poste et le montant total HT
- le montant total du devis, le montant de la TVA et le montant TTC
- le délai global d'exécution des travaux avec la date prévisionnelle de démarrage des travaux
- Le cas échéant, la désignation du ou des sous-traitants avec l'identification des prestations sous-traitées et leurs montants.

3.2.2 Emission des bons de commande et exécution des travaux

Sur la base des devis quantitatifs estimatifs acceptés, le Maître d'ouvrage, afin de concrétiser son accord, émettra des bons de commande. Le montant du bon de commande sera établi sur la base du montant du devis éventuellement rectifié.

Ce montant deviendra global et forfaitaire.

Les bons de commande seront adressés selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 1.4.3. *supra*.

Les bons de commande doivent comporter les renseignements suivants :

- la référence du bon de commande,
- la date d'émission du bon de commande,
- la référence du présent accord cadre en mentionnant explicitement son numéro
- le lieu d'exécution des prestations,
- l'objet de la commande avec la nature des prestations à réaliser,
- le montant du prix global et forfaitaire hors TVA établi sur la base des conditions économiques de l'accord cadre,
- le montant de la TVA et le montant TTC du prix global et forfaitaire,
- le délai global d'exécution des travaux lequel court à compter de la date de notification du bon de commande, ou à la date ultérieure qu'il prévoit, ou à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux établi par le maître d'œuvre. Il est précisé que, lorsque le bon de commande fixe une date de démarrage, que ce soit à sa date de notification ou à une date ultérieure qu'il détermine, ce bon de commande vaut également ordre de service de démarrage des prestations.
- la signature du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire de l'accord-cadre se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées dans le cadre de l'accord cadre, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

L'arrêt de l'exécution de tout ou partie des prestations, objet du bon de commande, pourra être décidé par le Maître d'Ouvrage.

La décision d'arrêter les prestations ne donnera lieu à aucune indemnité.

Par dérogation à l'article 50 du CCAG-Travaux l'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du bon de commande, mais pas la résiliation de l'accord-cadre.

3.3 Définition des prix unitaires

Les prix du bordereau de prix unitaires sont des prix composés.

Ils comprennent toutes les sujétions et fournitures destinées à constituer des prestations complètement terminées.

Les prix s'appliquent à l'unité de mesure sans que celle-ci puisse être affectée d'aucune plus-value ou majoration sauf indications contraires des libellés du bordereau.

Ils comprennent notamment les sujétions découlant :

- des prestations telles que décrites dans le Bordereau de Prix Unitaires ;
- de la législation du travail ;
- des moyens individuels réglementaires destinés à assurer la sécurité des travailleurs ;
- des difficultés résultant de l'accès au chantier et de sa localisation sur le site ;
- des sujétions liées à l'exécution des prestations en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services dans les sites où sont effectués les prestations ;
- des sujétions liées à l'exécution des prestations dans un domaine classé Monument Historique
- des sujétions découlant de la nécessité de protéger les sols, les végétaux, le mobilier et plus généralement de tous les ouvrages environnants.
- des dépenses de réparation et de remise en état de ces ouvrages éventuellement détériorés ;
- des protections destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens (ex : barrières, balisage de la zone d'intervention par piquet et rubalise ou équivalent, etc.) ;
- des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution des prestations.
- des dépenses liées à l'évacuation des déchets résultant de l'exécution des prestations ;
- des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- de la fourniture des petits matériaux ou matériels décrits dans les devis
- de la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avèreraient nécessaires à l'exécution des prestations dans les règles de l'art.
- des frais de transports.
- des frais d'études éventuellement nécessaires à l'exécution des prestations et à soumettre au Maître d'ouvrage ;
- des frais découlant du contrôle éventuel de la qualité des matériaux mis en œuvre qui peut être requis par le Pouvoir Adjudicateur, lorsque celui-ci n'est pas prévu spécifiquement dans un article du bordereau des prix unitaires ;
- Les frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par le titulaire.

Il est précisé que les personnels ouvriers devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les zones désignées pour l'exécution de leurs prestations et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du domaine.

Ils devront au préalable obtenir une autorisation d'accès pour chaque intervenant.

3.4 Modalité de règlement des comptes de l'accord cadre

3.4.1 Facturation

3.4.1.1 Périodicité des acomptes

Si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à un mois, les comptes sont réglés en une seule fois après réception des travaux. Par dérogation aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG Travaux, la facture de solde du bon de commande vaudra Décompte Général Définitif du bon de commande.

Si le délai d'exécution des travaux est supérieur à un mois, les comptes sont réglés sur demande d'acomptes. Le solde est versé à la réception.

3.4.1.2 Dématérialisation des factures

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € Hors Taxes :

Les factures devront être déposées sur la plateforme chorus pro.

Pour les bons de commande dont le montant est supérieur à 90 000 € Hors Taxes :

Les travaux seront réglés conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les factures devront être déposées sur la plateforme EDIFLEX, mise en place par la personne publique et dont les dispositions sont précisées en annexe du présent CCAP.

Dans tous les cas :

Il est cependant apporté à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux les dérogations suivantes :

- Les délais de 10 jours calendaires prévus par cet article sont portés à 30 jours calendaires.
- À défaut de notification par le maître d'ouvrage du projet de décompte général dans le délai de 30 jours susmentionné (lequel déroge au délai de 10 jours de l'article 12.4.4 précité), le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas le décompte général définitif. En d'autres termes, le silence du maître d'ouvrage quant au projet de décompte général transmis ne saurait valoir validation ou agrément tacite de ce dernier.
- Le délai de paiement des sommes ne faisant l'objet d'aucune contestation (par référence au montant contractuel du marché arrêté dans le dernier avenant, éventuellement majoré des ordres de service portant sur des prestations réalisées antérieurement à la date de réception et dont le montant cumulé n'excède pas les seuils fixés à l'article 14.3 du CCAG-Travaux, hors révisions de prix définitives) court à compter du lendemain de l'expiration du délai de 30 jours.

Les désaccords et contestations éventuelles sont réglés dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-Travaux.

Après résolution du désaccord, le maître d'ouvrage procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

3.4.2 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception des demandes de paiement (acomptes) par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est le taux fixé dans l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

3.4.3 Acomptes sur approvisionnement

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement.

3.5 Variations dans les prix

Les prix du présent accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres figurant à l'Acte d'Engagement. Ce mois est appelé "mois zéro".

3.5.1 Choix de l'index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leur structure et pris en compte pour chaque lot sont les suivants : « BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710982 »

3.5.2 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables une fois par an à la date anniversaire de l'accord-cadre par application d'un coefficient de révision C_n applicable pour le calcul est donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 \left(\frac{I_n}{I_0} \right)$$

Où :

C_n = coefficient de révision ;

- I_n , le dernier Indice « BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710982 » disponible à la date de révision sur le site internet de l'Insee ;
- La valeur I_0 est réputée avoir été établie sur la base du dernier indice « BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710982 » connu du mois de la date limite de réception de l'offre.

Le titulaire transmet, lors de sa demande de révision, le BPU révisé et les détails du calcul des prix révisés.

Les prix ainsi révisés restent fermes entre chaque révision.

3.5.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.6 Paiements des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte.

Pour le règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques, l'article 12.5 du CCAG-Travaux s'applique.

Il est rappelé que le mandataire d'un groupement, quel qu'en soit sa forme, est le seul habilité à présenter les projets de décompte et à accepter le décompte général.

3.6.2 Sous-traitants

Pour les sous-traitants ayant droit au paiement direct, il sera fait application des articles L.2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

Article 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

4.1 Délais d'exécution des travaux

4.1.1 Délais d'exécution des bons de commandes

Chaque bon de commande fait l'objet d'un délai d'exécution propre, mentionné expressément dans le bon de commande.

Le point de départ du délai d'exécution est fixé :

- soit à la date mentionnée dans le bon de commande (le bon de commande valant alors ordre de service de démarrage des prestations) ;
- soit, à défaut de date mentionnée dans le bon de commande, à la date de notification d'un ordre de service ultérieur prescrivant le démarrage des prestations ou la date figurant dans ce dernier.

En raison de la nature des prestations faisant l'objet du présent accord cadre et de la nécessité de ne pas retarder ou interrompre les services où les prestations doivent être exécutées, les délais devront être rigoureusement respectés.

4.1.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à deux (2) jour calendaire par mois d'exécution, compris dans le délai global d'exécution fixé dans l'Acte d'Engagement.

Ce contingent est ajusté au prorata temporis en cas de durée d'exécution différente, tout mois entamé étant compté pour un mois.

Les intensités limites qui ouvrent droit aux intempéries sont les suivantes :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Gel	Température inférieure à – 5 degrés C° pendant plus de trois heures consécutives
Pluies	Supérieure à 20 mm par jour
Vents	Supérieure à 60 km/h pendant plus de 4 heures consécutives durant les heures de travail normales de l'entreprise
Neige	Pas d'intensité limite

En cas de litige, seuls les bulletins de la station météo la plus proche du lieu d'exécution des travaux pour chacun des lots seront pris en compte.

4.2 Pénalités

Le présent article 5 déroge intégralement à l'article 19 du CCAG-Travaux comme suit :

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure en cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels.

Les pénalités sont cumulables entre elles. Dans l'hypothèse où deux types de pénalités seraient susceptibles de s'appliquer à une même situation, la pénalité la plus fortes sera appliquée.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

Une fois le montant de la pénalité déterminée, la pénalité sera appliquée au titulaire soit par l'émission d'un avoir par le Titulaire, soit par l'émission d'un titre de recettes par le Pouvoir adjudicateur, soit par prélèvement sur les sommes dues au Titulaire. Le choix se fera entre le Titulaire et le service gestionnaire du marché.

Sauf mention contraire, les pénalités s'appliquent sur simple constat sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités encourues, quel que soit leur montant, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités appliquées au titulaire ne fait l'objet d'aucun plafonnement.

4.2.1 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux ou dans la levée des réserves

En cas de retard dans l'achèvement des travaux ou dans la levée des réserves, la pénalité journalière est de 1/20^{ème} du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard.

4.2.2 Pénalités pour retard en cours d'exécution y compris en cas de retard de la remise des échantillons

En cas de retard dans l'exécution des phases successives de ses travaux telles que définies par le calendrier détaillé d'exécution et sans qu'il puisse prévaloir de ce qu'il fait son affaire de rattraper son retard et terminer ses ouvrages à la date prévue, le titulaire sera passible de l'application d'une pénalité calculée à raison 1/40^{ème} du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est également applicable en cas de retard dans la remise des échantillons.

4.2.3 Mise en place des installations de chantier

En cas de retard dans le délai de mise en place, mise en conformité ou modification des installations de chantier, les entrepreneurs sont passibles de l'application d'une pénalité calculée à raison de **300 euros HT** par jour calendaire de retard.

4.2.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par ces installations sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de **500 euros HT** par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, le délai de 30 jours est ramené à 10 jours calendaires, après mise en demeure.

4.2.5 Pénalités pour retard dans la remise des plans d'exécution

En cas de retard, constaté par le Maître d'œuvre par une entreprise dans la production de tout ou partie de ses plans d'exécution qui remettrait en cause le calendrier de production des plans, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité pour retard intermédiaire et pour retard de démarrage et fin de tâches, égale à **150 € HT** de l'accord cadre par document et par jour calendaire de retard.

4.2.6 Pénalités pour absence du responsable de chantier

Il est rappelé à l'entreprise que le bon déroulement de l'opération dans les délais impartis, oblige la présence effective d'un responsable ou d'un chef de chantier, sur le site à temps, complet.

Ce dispositif permet une gestion efficace du personnel de l'entreprise sur le chantier et permet à l'entreprise de répondre immédiatement aux besoins urgents et spécifiques que le Maître d'ouvrage, l'OPC ou le Maître d'œuvre pourrait avoir à résoudre pendant l'exécution des travaux.

En cas d'absence du responsable ou chef de chantier sur le site pendant la phase travaux, le Maître d'œuvre et/ou la maîtrise d'ouvrage applique une pénalité qui sera de **300 euros HT** par jour d'absence.

4.2.7 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier

Chaque absence non justifiée au rendez-vous de chantier, d'études, de coordination, de visite de chantier auxquels les entrepreneurs auront été convoqués sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de **200 euros HT**.

4.2.8 Défaut de nettoyage et non transmission du schéma d'organisation et de gestion des déchets

Tout retard dans le nettoyage du chantier et/ou du monument en exploitation et dans l'évacuation de gravois en dehors du chantier sera sanctionné par une pénalité de **200 euros HT** par jour calendaire de retard.

Cette pénalité s'applique également en cas d'absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 du CCAG-Travaux.

4.2.9 Pénalités pour non-respect des remarques du coordonnateur SPS

Le non-respect ou le refus de mettre en conformité les travaux, les matériaux ou les remarques du maître d'œuvre, maître d'ouvrage ou coordonnateur SPS seront sanctionnés par une pénalité de **1000 euros HT** par jour calendaire aux entrepreneurs contrevenants et sans préjudice de l'incidence de coût de l'exécution de ces dispositions par un tiers.

4.2.10 Non-respect d'un engagement contractuel par le titulaire

L'entrepreneur s'engage à saisir sans délai le représentant du Maître d'ouvrage en cas de tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de **500 euros HT**.

En dehors des cas de pénalités spécifiques prévus aux autres articles du CCAP, dans le cas où un engagement contractuel à la charge du titulaire ne serait pas respecté, ce dernier encourt sur simple constatation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **300 euros HT**. Dans le cas où le manquement constaté perdurerait dans le temps, cette pénalité sera appliquée par jour calendaire, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu'au jour de constatation du respect de l'engagement concerné par le titulaire.

Cette pénalité s'applique notamment en cas de réponse tardive du titulaire, suite à une demande de devis du Pouvoir adjudicateur ou de la maîtrise d'œuvre, dans le cas de travaux modificatifs ou supplémentaires ; étant précisé que le délai maximal laissé au titulaire pour communiquer un devis est, par défaut et sauf mention contraire, de 14 jours calendaires à compter de la transmission de la demande de devis par le Pouvoir adjudicateur ou le MOE, avec l'ensemble des données nécessaires à l'établissement du devis. Sans mention contraire du titulaire dans le délai de 5 jours suivant la demande, la demande de devis est considérée complète.

Article 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

5.2 Avance

Une avance pourra être versée au titulaire pour chaque bon de commande dont le montant serait supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

Le montant de l'avance est alors fixé à 10 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Les modalités de calcul de l'avance sont les suivantes (cf. article R.2191-7 du code de la commande publique) :

- Lorsque la durée du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.
- Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Le titulaire indiquera, dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, s'il refuse ou non le versement de cette avance.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes, révision exclue, présentées par le titulaire, atteindra ou dépassera 50 % du montant initial TTC du bon de commande. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial TTC du bon de commande. Son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

Les avances versées aux sous-traitants viennent en déduction de l'avance versée au titulaire.

Article 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre a le droit, à tout moment, de demander à l'entrepreneur les documents justifiant leur provenance et leur qualité.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par l'AFNOR et le REEF.

Sous réserve de conformité avec les prescriptions du CCTP et acceptation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, l'utilisation de matériaux, matériels, outillages et fourniture d'origine étrangère pourra être envisagée.

Cette possibilité sera valable pour tous produits en provenance de l'Union Européenne et pour les produits d'autres provenances sous réserves formulées ci-après et respectant la réglementation en matière d'importation.

En tout état de cause, les produits concernés, quelle que soit leur origine, devront être conformes aux normes françaises ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission ad hoc du C.S.T.B. pour ce qui concerne les ouvrages de bâtiment.

Il reste entendu que le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser l'entrepreneur à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autre retard des travaux dû à un délai de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait des cours des changes, des droits de douane, etc.

6.1.1 Matériaux traditionnels

L'exécution des travaux de technique traditionnelle devra être conforme aux prescriptions :

- Des Documents Techniques Unifiés et en particulier de leur :
 - o Cahier des Charges ou Cahier des Clauses Techniques,
 - o Cahier des Clauses Spéciales
- Des Règles ou Recommandations professionnelles ayant valeur de Cahier des Clauses Techniques, en l'absence de DTU.

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises ou européennes en vigueur. Les DTU et normes applicables seront ceux dont le mois de prise d'effet, figurant sur le document, est antérieur de deux mois à celui du lancement de la consultation.

6.1.2 Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux

L'emploi de matériaux, procédés ou équipements qui relèvent :

- D'une technique non traditionnelle, sera subordonné à la délivrance d'un « Avis Technique » par le C.S.T.B., confirmé par une décision favorable de l'A.F.A.C. (Association Française des Assureurs Construction) et souscription d'un avenant à la Police Individuelle de Base (P.I.B.) de l'entrepreneur,
- D'une technique nouvelle sera subordonnée à l'existence d'un « Cahier des Prescriptions de Pose du fabricant » approuvé par un Bureau de Contrôle Technique, avec souscription par le fabricant d'une « Police Spéciale » et par les applicateurs agréés d'avenants à leur P.I.B.

6.2 Echantillons/Prototypes

Il appartiendra à l'entrepreneur de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation du maître d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés aux CCTP.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le CCTP prévoit des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu), les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par l'entrepreneur avec les matériaux de référence prescrits aux CCTP appartiendra au maître d'œuvre.

En cas de divergence de vue avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence prescrits au CCTP.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées sous la responsabilité de l'entrepreneur de telle façon que pour chaque échantillon présenté et compte tenu d'un délai d'examen de deux semaines, aucun retard ne soit entraîné, si comme indiqué à l'alinéa précédent, le matériau de référence devait s'imposer.

Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 4.2 ci avant.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre concerné sur les échantillons présentés, consigné sur un registre réservé à cet effet.

Article 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Les piquetages seront réalisés conformément à l'article 27 du CCAG-Travaux.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

7.3 Traits de niveau

Le titulaire a à sa charge le traçage des traits de niveaux.

Article 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai global d'exécution des travaux figurant dans chaque bon de commande, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

8.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Suivant les prestations, objet du bon de commande, le titulaire pourra être consulté sur la base d'un dossier comprenant des plans de projet et des spécifications techniques détaillées définissant le principe des ouvrages. L'entrepreneur a par conséquent à sa charge la réalisation des plans d'exécution des ouvrages (PEO) complémentaires du dossier marché qui doivent être portés au visa du maître d'œuvre, et, le cas échéant, du contrôleur technique, l'entrepreneur gardant la responsabilité du projet de l'ouvrage. Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'œuvre laisse à l'entrepreneur la totalité de la responsabilité pour ce qui est de la conception tertiaire et de l'exécution des travaux.

Sur la base des documents signés du dossier de l'accord cadre (pièces graphiques et pièces écrites) établies par la maîtrise d'œuvre, chaque entrepreneur doit, pour le lot qui le concerne, établir à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions fixées à l'article 29 du CCAG – Travaux, les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les plans de réservations, les notes de calculs et notes techniques, les plans de fabrication et de chantier et tous documents non listés mais nécessaires à la parfaite réalisation de ses propres ouvrages.

Les plans d'exécution, schémas, plans de détails, plans de réservation, notes techniques, notes de calculs seront soumis au visa du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur SSI suivant la cadence, les modalités de diffusion et le schéma de circulation des documents qui seront mis au point en accord avec le maître d'œuvre au cours de la période de préparation.

En application de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur SSI sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces visas, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler ; refus de l'ouvrage, dépose, démolition, refaction.

L'entrepreneur demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par la maîtrise d'œuvre et/ou le contrôleur technique et/ou le coordonnateur SSI, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Il est tenu de :

- signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans,
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre, tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages ayant reçu un début d'exécution par d'autres entreprises, toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres plans.

Les documents établis par l'entrepreneur ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions de l'accord cadre, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves fondées nécessitant une reprise du ou des plans par l'entrepreneur, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le planning des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

Seules les reprises d'études résultant de modifications apportées par le maître d'œuvre postérieurement à la date d'établissement des plans initiaux pourront faire l'objet d'une rémunération supplémentaire.

8.2.1 Production des plans d'exécution

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

- des notices explicatives et justificatives,
- des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés,
- des méthodes d'essais éventuels,
- du mode d'exécution et phasage,
- de la nomenclature des composants.

Notes de calcul : les notes de calculs devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension. Seules les unités du système international seront utilisées.

Toute formule utilisée devra être justifiée, soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités. La maîtrise d'œuvre pourra exiger la fourniture des dites publications.

Chaque entrepreneur a la charge de la fourniture de chacun des documents visés dans le présent article, dès lors qu'ils doivent conduire à un visa du maître d'œuvre, du contrôleur technique et, le cas échéant, du coordonnateur SSI.

Chaque document sera transmis de manière dématérialisée par tout moyen courant assurant la bonne exploitation et analyse desdits documents (format natif, DXF ou DWG et format Pdf). Deux (2) exemplaires tirages papier pliés seront également fournis.

Tous les plans devront comporter leur propre numéro d'identification. Ces numéros seront fournis, à la demande, par le Maître d'œuvre, ainsi que les feuilles correspondantes de nomenclature des documents établis, que l'entrepreneur remettra dûment renseignés.

Les plans généraux (plans d'ensemble et d'implantation) seront réalisés au format DWG.

En fin d'opération, à la remise du DOE, l'entrepreneur fournira, pour ces plans, sur support numérique, au format DXF ou DWG et PDF.

8.2.2 Circulation des plans d'exécution des ouvrages

Les PEO devront être obligatoirement transmis pour visas avec observation (V.S.O.) ou sans observation (V.A.O.) :

- au Maître d'œuvre,
- au Bureau de Contrôle,
- au Coordonnateur SSI, le cas échéant.
- et tout autre intervenant à la demande du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage

Les observations sur les PEO seront centralisées pour transmission à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

8.2.3 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

En complément des dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux, les précisions suivantes sont apportées :

Une version numérique sera préalablement transmise au maître d'œuvre. Une fois celle-ci validée, le dossier sera envoyé en version numérique définitive. Aucun exemplaire papier n'est requis sauf exception demandée par le CMN.

L'exemplaire numérique du DOE comprend l'ensemble des documents, y compris les pièces graphiques (aux formats DWG ou DXF et PDF), organisés à l'identique de la version « papier ».

Doivent notamment être joints au DOE les documents suivants :

- les fiches des contrôles et essais internes effectués pendant travaux,
- les procès-verbaux d'essais, établis suivant les modèles figurant dans le document technique en vigueur,
- les attestations de conformité ou procès-verbaux d'essais et de mise en service, délivrés par les services publics ou concédés,
- les attestations de conformité ou de procès-verbaux d'essais de réaction au feu, des matériels et matériaux mis en œuvre,
- les schémas, plans d'ensemble ou de détail des ouvrages des installations et des matériels,
- notices et guides de fonctionnement, de conduite, de maintenance et d'entretien des installations et des matériels, en langue française,
- la nomenclature des pièces de rechange avec désignation complète, références, fournisseurs et adresses,
- les notes de calculs,
- les notices techniques de matériels.

Au cas par cas et à titre exceptionnel, le maître d'ouvrage pourra demander le DOE en 4 exemplaires au format papier en complément de la version numérique validée, et donc chaque exemplaire sera présenté comme suit :

Modalités de présentation :

a) Documents papier :

Tous les documents seront fournis au format A4. Les documents de format supérieur devront être pliés au format A4. Les classeurs, chemises ou supports utilisés devront porter une couverture identifiée par une feuille A4 mentionnant clairement le nom du maître d'ouvrage.

b) Plans :

Les plans seront fournis aux formats normalisés A0, A1, A2, A3 ou A4, et pliés au format A4 si nécessaire. L'entreprise s'assurera de leur conformité avec l'ouvrage exécuté. Les plans devront être à une échelle normalisée et parfaitement lisible.

c) Repérage :

Les DOE devront être identifiés de manière cohérente avec la codification utilisée durant le chantier. Chaque document devra être revêtu du cachet : « DOE conforme à l'exécution », accompagné de la date et du visa du maître d'œuvre.

Formation du personnel :

Les entreprises ont l'obligation d'assurer l'instruction et la formation du personnel technique et de service

de l'établissement en vue de la mise en exploitation des installations. Les modalités de cette formation seront définies en concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Elle pourra avoir lieu pendant le délai global d'exécution et/ou durant la période de garantie, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Réserve en cas de non-transmission du dossier des ouvrages exécutés :

Il est précisé qu'en cas de non-transmission, par l'entreprise, du dossier des ouvrages exécutés lors de sa demande de réception des travaux, cette carence entraînera systématiquement l'émission d'une réserve, au sens de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, et ce, sans qu'il soit nécessaire de la mentionner expressément au procès-verbal de réception.

La non-levée de cette réserve dans le délai fixé par la décision de réception donnera lieu à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 4 ci-dessus.

En cas de réserve non levée, un montant forfaitaire de 5 000,00 € HT sera imputé sur la retenue de garantie.

8.2.4 Etudes de synthèse

Sans objet.

8.2.5 Procédure des visas

Le Maître d'œuvre vise les plans sous l'angle de la conformité des études d'exécution au dossier marché. En conséquence :

- le visa des plans d'exécution par le Maître d'œuvre ne peut être interprété comme une acceptation de règlement de travaux supplémentaires ou de modifications que le titulaire a pu y faire figurer, ni comme l'entérinement d'ajustements ou de changements du montant du marché, du délai d'exécution et/ou de toute date jalon, ou de toutes autres dispositions du marché,
- le visa d'un plan d'exécution ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité en ce qui concerne les erreurs ou omissions que ce plan peut contenir, l'exécution correcte des ouvrages ou la fourniture des matériaux ou les travaux requis par le marché comme indiqué sur ce plan de détail d'exécution ou plan d'atelier ou de chantier.

8.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

L'entrepreneur est réputé s'être informé auprès des services de l'inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre, les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Les travailleurs étrangers doivent être munis de titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total d'ouvriers de la même catégorie employés par une entreprise donnée sur le chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et le maximum de réduction possible de leur salaire sera également conforme à la réglementation en vigueur.

Le titulaire a l'obligation de remettre au pouvoir adjudicateur :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

La preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être rapportée tous les six (6) mois par le Titulaire par l'envoi (électronique) :

- D'une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois,
- D'un extrait KBis de moins de 3 mois ou carte d'identification du RM
- En référence à l'article 10 du présent CCAP : Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com>

8.4 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1 Caractéristiques de l'installation de chantier

Les emplacements nécessaires sont mis gratuitement à la disposition de l'entreprise pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Cette facilité est donnée par le maître d'ouvrage à la condition que les lieux soient remis en état à l'identique à l'issue du chantier.

Les demandes de branchements et les travaux préliminaires utiles à la réalisation des installations de chantier et des travaux sont dus par le titulaire.

Les fluides concernés sont notamment :

- Téléphonie et internet,
- branchements provisoires de l'égout, avec le cas échéant prise en compte des contraintes de rejet (débits, filtration...),
- réseau provisoire d'eau, y compris raccordement,
- évacuation provisoire des eaux pluviales,
- réseaux provisoires d'électricité y compris raccordement.

Les installations nécessaires au chantier en dehors des zones définies ci-dessus seront réalisées par le titulaire après obtention par celui-ci de toutes les autorisations nécessaires et acquittement des taxes ou coûts éventuels de toute nature dans le cadre du forfait.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

Responsabilité de l'entreprise : L'entrepreneur sera entièrement responsable de tous les accidents corporels, de tous les éboulements qui pourront survenir, de tous les dommages que pourraient éprouver

les riverains, les ouvrages d'art, les ouvrages souterrains, publics ou privés, les canalisations de toutes sortes, les détériorations survenant aux existants sans restriction et plus particulièrement au revêtement d'étanchéité, aux accessoires de toiture tels qu'exutoires de fumées, des accidents qui pourraient arriver sur la voie publique du fait des travaux s'il n'a pas dénoncé dans son mémoire à fournir, à l'appui de son offre, les conséquences dommageables possibles résultant de la conduite ou des modalités découlant des stipulations de l'accord-cadre.

Journal de chantier : Chaque entrepreneur est tenu d'ouvrir, dès le démarrage des travaux, un journal de chantier sur lequel seront consignés tous les renseignements relatifs à la marche de celui-ci et en particulier :

- le détail des équipes travaillant sur le site avec leurs tâches particulières et les noms des personnels,
- l'avancement et les cadences des divers travaux,
- la nature et la cause des arrêts de chantier,
- les contrôles effectués par lui-même.

Organisation du chantier : Dans un délai de 8 jours calendaires à partir de la notification du bon de commande lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra soumettre, à l'approbation de la maîtrise d'œuvre, et le cas échéant, du coordonnateur SPS, son plan d'organisation de chantier.

L'approbation de ce plan n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

L'organisation du chantier devra tenir compte des instructions données par les différentes administrations, concessionnaires.

L'entrepreneur sera tenu d'obtenir sur place tous les renseignements nécessaires à l'installation du chantier, tels que voies d'accès, nature du sol, tracé, etc.

L'entrepreneur devra obtenir soit auprès des administrations locales, soit auprès des particuliers, les emplacements qui lui seraient nécessaires en dehors de ceux qui lui seront éventuellement alloués.

Chaque entrepreneur est réputé connaître toutes les conditions et difficultés d'exécution de ce travail sans restriction à partir du moment où il a répondu à l'appel d'offres et accepte la commande.

Pour chaque bon de commande, l'entrepreneur devra la remise en état dans les conditions initiales des chaussées d'accès au chantier et la réfection de tous les ouvrages, qui auraient pu être endommagés, toutes les indemnités qui pourraient être demandées pour interruption d'un service sont à sa charge.

Programme d'exécution des travaux : Chaque entrepreneur devra soumettre au maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux dans un délai maximal de 8 jours calendaires à compter de la notification du bon de commande de démarrage des travaux. La maîtrise d'œuvre retournera ce programme à l'entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit s'il y a lieu, accompagné de ses observations, dans un délai maximal de 8 jours calendaires.

Projet des installations de chantier : Dans un délai de 8 jours calendaires, à compter de la date de notification du bon de commande de démarrage des travaux, l'entrepreneur soumettra, au visa du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS, le projet de ses installations de chantier accompagné de plans nécessaires d'évolution des matériels.

Lieu de décharge : Les matériaux non réutilisables seront évacués en un lieu de décharge situé hors du chantier et laissé au choix de l'entrepreneur. Avant toute mise en dépôt, l'entrepreneur devra effectuer les démarches pour obtenir les accords préalables nécessaires régis par la réglementation en vigueur, les indemnités éventuelles à verser restant à sa charge.

Matériel sur le chantier : L'entrepreneur remet au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS la liste du matériel qu'il s'engage à mettre sur le chantier dès la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, pour exécuter les travaux dans les délais prévus.

Le Maître d'œuvre pourra exiger que ce matériel soit complété, s'il se révèle qu'il ne permet pas le respect du planning d'avancement. L'entrepreneur devra accroître ses moyens sur le chantier dès qu'un retard de plus de trois jours sera apparu par rapport au planning initial d'avancement.

L'entrepreneur justifiera les possibilités du matériel qu'il compte mettre sur le chantier en rapport avec le programme d'exécution qu'il aura établi.

8.4.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

8.4.2.1 Cantonnement de chantier

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eaux, d'électricité et d'éclairage de confort et de sécurité. Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier doivent être toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.4.2.2 Mesures concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le chantier est soumis aux dispositions du code du travail notamment au sein de son Titre III : Bâtiment et génie civil, Chapitre 2 Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

8.4.2.3 Mission du Coordonnateur SPS désigné par le Maître de l'Ouvrage.

Suivant la nature et l'importance des prestations objet du bon de commande et/ou en cas d'interventions de plusieurs entreprises sur un même site, le Maître d'ouvrage confiera à un organisme spécialisé une mission de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la Santé (CSPS).

Le coordonnateur SPS a pour mission de veiller à l'application des principes généraux de prévention énoncés à l'article L4121-1 à L4121-5 du Code du Travail. Sa mission a pour but de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier.

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants à l'opération, et notamment celle de l'entreprise, des cotraitants et sous-traitants.

L'entreprise doit permettre au coordonnateur SPS d'exercer sa mission telle que définie par les textes mentionnés ci-dessus relatifs à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre. Il est présent sur le chantier dans les conditions fixées par le maître d'ouvrage. Il organise avec le maître d'œuvre et avec chaque entreprise les relations qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assiste à toutes les réunions de chantier. L'entreprise transmet au coordonnateur toutes les remarques de la maîtrise d'œuvre et les observations des organismes concernant l'hygiène et la sécurité.

Tout travail qui n'est pas réalisé suivant les prescriptions du PGC ou des PPSPS peut justifier l'ajournement total ou partiel des travaux avec l'application des pénalités de retard pour non-respect du calendrier prévisionnel.

Le respect de ces dispositions s'impose également aux sous-traitants.

8.4.2.4 Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)

Suivant l'importance des travaux, le chantier pourra être soumis à l'obligation du PGC conformément aux dispositions du Code du travail relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le cas échéant, le PGC, établi par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, sera joint au bon de commande.

L'entrepreneur qui recourt à un ou plusieurs sous-traitant (s) doit remettre à celui-ci (ceux-ci) un exemplaire du PGC.

8.4.2.5 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du chapitre II du titre III du livre V de la quatrième partie du Code du travail (article L.4532-9 ; se reporter aux articles R.4532-56 à R.4532-76 pour la partie réglementaire).

L'entrepreneur et chacun de ses sous-traitants doit procéder et participer avec le coordonnateur SPS à l'inspection commune puis établir et diffuser le PPSPS dans le délai prévu ci avant. A défaut, la pénalité prévue à l'article 4 ci avant sera appliquée. Un exemplaire, à jour, du PPSPS doit être tenu disponible en permanence sur le chantier.

Le sous-traitant dispose de **10 jours** à compter de la réception du contrat signé par le titulaire pour établir le PPSPS et le remettre au coordonnateur SPS. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste des travaux comportant des risques particuliers, prévue par L.4532-8 du Code du Travail.

8.4.2.6 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Sans objet

8.4.2.7 Dispositions relatives au DIUO

Le cas échéant, en cours de chantier, et dès que les dispositions nécessaires sont arrêtées, chaque entrepreneur en tant que connaissant l'étendue et la qualité de ses ouvrages, est tenu de définir, réunir et transmettre au coordonnateur SPS en 3 exemplaires, les éléments nécessaires à la constitution du « dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage » (DIUO).

Ces éléments, sans que les indications suivantes soient limitatives, correspondent aux grandes catégories suivantes :

- dossier de maintenance des lieux de travail :
 - éclairage : niveau d'éclairement, règles d'entretien,
 - équipement électrique : installations, vérification initiale,
 - aération assainissement : dispositions de ventilation, règles d'utilisation et d'entretien,
 - désenfumage : installation, vérification initiale, règles d'utilisation et d'entretien.
- dispositions particulières relatives aux travaux ultérieurs sur l'ouvrage :
 - notice d'entretien des matériels et matériaux mis en œuvre, périodicité,
 - dispositions prises lors de mise en œuvre pour la maintenance des matériels (accessibilité, faisabilité du démontage),
 - méthodologie relative aux accès pour vérification et maintenance (mise en place de moyens d'accès et de protection selon nécessité),
 - méthodologie de démontage et remplacement,
 - caractéristiques précises des éléments installés en vue de l'entretien (dispositifs d'accès et de protection, rails, anneaux d'amarrage ou de levage, etc.).

Dès que possible et avant la réception des ouvrages, l'entrepreneur mettra à la disposition du maître d'ouvrage, en plus des exemplaires qui lui sont destinés, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés destiné à être joint au DIUO.

8.5 Etat des lieux

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire, dans les zones concernées par les travaux sera organisé par la maîtrise d'œuvre en présence du maître d'ouvrage.

Au cas où l'entrepreneur concerné ne remplirait pas cette obligation, toute dégradation ultérieure pourrait lui être imputée sur la seule foi de l'état initial connu et attesté par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou l'administration du monument sans qu'il puisse porter aucune réclamation.

8.6 Dégradations sur existant

L'entrepreneur prendra soin de faire constater au maître d'œuvre les dégradations et l'état de l'existant avant son intervention dans une zone.

En cas de constat de dégradation, à tout moment du chantier, le maître d'œuvre fera faire les réparations nécessaires. Les frais de réparation seront imputés à l'entrepreneur.

8.7 Exécution des travaux

8.7.1 Rendez-vous chantier

L'entrepreneur assiste aux rendez-vous de chantier, dont la fréquence sera fixée à l'ouverture du chantier. Il est tenu également d'assister aux rendez-vous exceptionnels organisés hors de ceux précités et pour lesquels il sera régulièrement convoqué.

Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux de rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des présents, et sur lequel le maître d'œuvre inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

L'entrepreneur est tenu, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

La présence de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après et ce, sans préjudice des pénalités citées dans le présent CCAP.

La liste des personnes devant représenter les différentes entreprises sera soumise, pendant la période de préparation, à la maîtrise d'œuvre, et à la maîtrise d'ouvrage.

L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution, des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

De plus, des réunions seront organisées avec le bureau de contrôle, le coordonnateur SPS, et le coordonnateur SSI. L'ensemble des intervenants sur le chantier devra également y participer.

Les réunions, discussions ainsi que les correspondances se dérouleront en français. Il appartient à l'entrepreneur de désigner une personne ayant la maîtrise de la langue française.

L'organisateur de la réunion établira le compte rendu de cette réunion.

8.7.2 Etat des lieux - Réception des supports

En cours de travaux, la réception des supports et l'état des lieux feront l'objet d'un constat contradictoire rédigé par l'entreprise entrante, en présence de l'entreprise ayant exécuté les ouvrages à livrer. Ce constat, dûment transmis au maître d'œuvre, prendra place comme une tâche à part entière dans le calendrier détaillé d'exécution.

Tout commencement de travaux sur un support réalisé par une autre entreprise implique la réception sans réserve de ce support. En conséquence, le constat doit être établi avant le démarrage des travaux par l'entreprise entrante, faute de quoi elle sera la réception des support, par cette entreprise, sera réputée tacite et sans réserve.

Afin de permettre, le cas échéant, les reprises nécessaires sans décaler le calendrier d'exécution, la réception des supports devra être planifiée suffisamment en amont de la fin de la tâche en cours, dans le respect du calendrier détaillé d'exécution.

Chaque entreprise étant réputée connaître l'ensemble des travaux de tous les marchés, elle est réputée remettre ses ouvrages dans des conditions acceptables à l'entreprise lui succédant.

Les litiges éventuels feront l'objet de déclarations auprès des assurances respectives des entreprises concernées. En tout état de cause, aucune imputation financière ne sera répercutée auprès du maître de l'ouvrage, les entreprises concernées faisant leur affaire du règlement des conséquences du litige.

8.8 Occupation temporaire du domaine public ou privé

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public et les permissions de voirie devront être demandées par l'entrepreneur à l'autorité compétente et les indemnités seront à la charge de l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage doit être tenu informé du dépôt et des différentes phases d'instruction de chacune des demandes d'autorisation.

Des itinéraires obligatoires pour la circulation des véhicules peuvent être imposés par l'autorité compétente pour la desserte du chantier. Ils sont indiqués à l'entrepreneur avant démarrage du chantier. Au cours des travaux, ces itinéraires peuvent être modifiés selon les besoins et notifiés à l'entrepreneur sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

8.9 Dégradations causées aux voies publiques

Les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront à la charge de l'entrepreneur responsable.

8.10 Protection

8.10.1 Protection des existants et avoisinants

L'entreprise doit prendre toutes dispositions afin de ne pas endommager les bâtiments, ouvrages et plantations, et d'une façon générale, l'environnement et ce, afin de ne causer aucun dommage aux tiers.

8.10.2 Protection des ouvrages exécutés

Les réparations ou remises en état qui s'avèreraient nécessaires seront exécutées dans les délais les plus courts selon les instructions du maître d'œuvre, à la charge de l'entrepreneur.

8.11 Chauffage de chantier (préchauffage)

Sans objet

8.12 Responsabilité des ouvrages (deteriorations ou vol)

L'entreprise est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pour les besoins du chantier.

La remise en état de ses réalisations doit intervenir sans compromettre l'avancement des travaux, indépendamment des démarches engagées auprès des compagnies d'assurances.

Il est expressément stipulé que la responsabilité du maître d'ouvrage ne saurait être engagée, notamment en cas de vol, disparition, vandalisme ou détérioration affectant les ouvrages et biens (matériaux, matériels, équipements, etc.) de l'entreprise, et ce jusqu'à la réception des ouvrages et la levée de toutes les réserves. Il appartient donc à chaque entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la conservation de ses ouvrages et de ses biens durant toute la période de ses obligations contractuelles.

8.13 Nettoyages

Le chantier et ses abords doivent être maintenus propres et nets de tous déchets durant les périodes d'exécution.

Les gravois et déchets sont stockés dans des bennes disposées par l'entreprise selon le plan des installations de chantier. Ces bennes sont évacuées au fur et à mesure des besoins.

Après constat par le maître d'œuvre, signifié à l'entrepreneur, dès que le retard apporté à la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations atteint deux jours, le maître d'œuvre peut, sans mise en demeure, faire procéder à ces opérations par toute entreprise de son choix, les frais en résultant étant supportés par l'entrepreneur.

8.14 Protection contre les nuisances sur le site

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter les souillures et pollution pouvant provoquer une dégradation du site et de son environnement (espace ou voirie, réseaux). Tous travaux de remise en état dus au non-respect de cette prescription seront à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, l'entrepreneur devra prendre, à ses frais, risque et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ses moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne, imposée aux usagers et aux riverains.

Le maître d'œuvre pourra prescrire à l'entrepreneur, soit le remplacement ou la modification des moteurs ou appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit des limitations d'horaires d'emploi de ces moteurs ou appareils aux frais de l'entrepreneur soit, après concertation avec l'entrepreneur, toute autre modification d'organisation susceptible de réduire ces nuisances.

8.15 Compte des dépenses communes (compte prorata)

Sans objet.

8.16 Permis de Feu

L'entrepreneur sera tenu de demander au maître d'œuvre, la délivrance d'un permis feu à établir en TROIS (3) EXEMPLAIRES, dont un destiné au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur fournira le document vierge.

De ce permis découle, pour les entrepreneurs, l'obligation de disposer sur ce chantier de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le maître d'œuvre.

Tout ouvrage de soudure et/ou meulage sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail.

Article 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces constitutives de l'accord cadre (CCTG fascicules techniques, CCTP) sont assurés par l'entrepreneur suivant les directives et en présence du Maître d'œuvre.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 38 du CCAG – Travaux, si le Maître d'œuvre, avec l'accord du Maître d'Ouvrage, demande pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans les documents contractuels de l'accord cadre, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l'entrepreneur et à la charge de celui-ci dans le cas contraire.

9.2 Réception – Levées des reserves

9.2.1 Réception

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € Hors Taxes :

La réception des travaux de chaque bon de commande sera prononcée par le Maître d'ouvrage à leur achèvement.

Par dérogation aux articles 41 et 42 du CCAG- Travaux, les formalités de réception consisteront au seul constat opéré par le Maître d'œuvre après convocation du titulaire à l'expiration du délai fixé pour l'exécution des prestations, que lesdites prestations ont bien été exécutées en conformité aux prescriptions du bon de commande.

La mention attestant le service fait, qui sera joint à la **facture de solde du bon de commande** et signée par le Maître d'ouvrage, vaudra décision de recevoir sans réserve les prestations du bon de commande. Le maître d'ouvrage se garde la possibilité d'une procédure correspondant aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux, il en avisera dans ce cas le titulaire avant la fin des travaux.

Dans le cas où, à l'expiration du délai d'exécution fixé dans le bon de commande, il serait constaté que les prestations ne sont conformes ou non encore achevées, les pénalités pour retard commenceront à courir de plein droit, et il sera fixé un nouveau délai pour parfaire ou achever les prestations.

Si les prestations ne sont pas en état d'être admises à l'expiration de ce nouveau délai, le Maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire ou proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est alors prononcée.

Pour les bons de commande dont le montant est supérieur à 90 000 € Hors Taxes :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux sont applicables.

9.2.2 Opérations préalables à la réception (OPR)

Pour les bons de commande dont le montant est supérieur à 90 000 € Hors Taxes :

Le calendrier d'exécution fixe la durée de la période pendant laquelle chaque entrepreneur est tenu de :

- s'assurer que les travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le maître de l'ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut prendre toute mesure corrective en accord avec le maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison,
- mettre à la disposition du maître d'œuvre, le personnel nécessaire à la composition d'une équipe de finitions généralement constituée d'ouvriers de chaque spécialité pour exécution, sous la direction d'un responsable désigné par le maître d'œuvre, des tâches de finitions et parachèvements,
- constituer, pour les remettre au maître de l'ouvrage, ainsi qu'il est dit à l'article 8.2.3 ci-avant, le dossier des ouvrages exécutés,
- initier le personnel de gérance et d'entretien du maître d'ouvrage à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel, des ouvrages et installations, à compter s'il y a lieu du début de cette période et jusqu'à l'expiration d'une période de quarante-cinq jours (45) après la date de réception,
- prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification,
- signaler aux administrations, organismes et services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de terminaison de chacune de ses interventions,
- effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise en service des installations en temps voulu,
- se procurer et remplir les formulaires utiles, les faire signer par le maître de l'ouvrage et les remettre aux services et organismes intéressés,
- se tenir enfin à la disposition du maître d'œuvre, pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux ainsi que la satisfaction aux spécifications du présent article devant permettre la demande au maître de l'ouvrage de la réception.

9.2.3 Levées des réserves

L'entrepreneur est tenu, dès constatation d'une réserve à la réception ou durant la période visée à l'article 1792-6 du Code Civil et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, de faire toute diligence pour procéder à la levée de ladite réserve.

Les travaux à réaliser en vertu des réserves inscrites au procès-verbal de réception ou pour effectuer les remises en ordre dues au titre des garanties contractuelles ou légales seront exécutés par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions du marché et de manière que la gêne ou le risque pouvant en résulter pour le maître d'ouvrage soit réduit au minimum. La remise en état doit en tout état de cause faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage et se déroulera dans le respect du règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement.

En outre, si diligence n'est pas faite pour procéder à ces travaux, ou dès expiration du délai prévu pour leur réalisation s'ils ne sont pas terminés à cette date, le maître d'ouvrage pourra les faire exécuter lui-même aux frais et risques de l'entrepreneur après mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse.

Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge de l'entrepreneur défaillant, y compris de déplacement et de séjour de l'entreprise suppléante.

9.3 Mise a disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

En cas de mise à disposition ou de prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera fait application de l'article 43 du CCAG-Travaux.

En complément des dispositions de l'article 43.2 du CCAG-Travaux et préalablement à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera procédé à un constat d'achèvement desdits travaux en présence de l'entrepreneur, du maître d'œuvre dûment convoqués par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, ce constat sera réalisé par un huissier à la charge du maître d'ouvrage

9.4 Réceptions partielles

Par dérogation à l'article 42.1 du CCAG, la fixation par le marché, pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, n'implique pas nécessairement une réception partielle de cet ouvrage ou partie d'ouvrage. Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage déciderait de réceptionner partiellement cet ouvrage ou cette partie d'ouvrage, la procédure de réception sera identique à celle de la réception unique.

9.5 Délais de garantie et garanties particulières

Le délai de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) est fixé à un (1) an.

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, dans le cas où la réception aurait été assortie de réserves au sens de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement de l'ensemble des travaux, en ce compris les réserves (EXE9 le cas échéant).

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai de garantie (jusqu'à l'exécution complète des travaux ou des prestations) est acquise sans qu'une quelconque formalité ne soit nécessaire dès lors qu'une réserve, malfaçon ou non-conformité a été dénoncée au titulaire sans que ce dernier y ait parfaitement remédié pendant le délai de garantie.

La garantie du fabricant s'appliquera si celle-ci est supérieure à la garantie légale sur les équipements installés.

Article 10. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

10.1 Responsabilités

D'une façon générale, le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties fondées sur les principes édictés par les articles 1147 et suivants, 1382 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil et des risques mis à sa charge par l'article 1788 du Code Civil.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

10.2 Assurances

10.2.1 Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes

L'entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu'ils sont titulaires des garanties couvrant :

- leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances,
- les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement minimal de deux ans des éléments d'équipements au sens de l'article 1792-3 du Code Civil,
- les dommages immatériels consécutifs après réception.

Les fabricants soumis à la loi 78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité, notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

En cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, qui non totalement incorporées dans l'ouvrage neuf en deviennent techniquement divisibles.

En cas de travaux dits de techniques non courantes (techniques nouvelles ou non normalisées et/ou travaux de spécialités ou de caractère exceptionnel), chaque entreprise devra obtenir pour elle-même et ses sous-traitants l'avenant à la police nécessaire pour couvrir ces travaux ou procédés de technique non courante, chaque fois que les travaux de son lot concernent l'une des spécialités suivantes :

- puits en terrain difficile,
- consolidation des sols de fondations,
- revêtements de sols (plastiques, textiles et assimilés),
- canalisations de chauffage classé "bâtiment " et réalisée en dehors des bâtiments,
- chemisage et tubage,
- calfeutrement de joints de construction,

- ainsi que toutes autres spécialités prévues dans ce domaine par l'usage des assureurs de responsabilité décennale.

10.2.2 Autres assurances individuelles

L'entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu'ils sont titulaires des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol.

10.2.3 Dispositions communes aux articles 10.2.1 et 10.2.2

10.2.3.1 Attestations

Préalablement à la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, l'entreprise ainsi que les cotraitants, sous-traitants et fabricants doivent justifier au moyen d'une attestation originale de l'assureur qu'ils sont bien titulaires des garanties énoncées ci-dessus aux articles 10.2.1 et 10.2.2.

10.2.3.2 E-attestations

La preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être apportée tous les six (6) mois par le Titulaire par l'envoi (électronique) :

- d'une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois ;
- d'un extrait KBis de moins de 3 mois ou carte d'identification du RM

Dans le cadre des obligations légales, le Centre de monuments nationaux a souscrit depuis janvier 2016, à la plateforme en ligne E-Attestations, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme gratuite est simple d'utilisation : elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.

E-attestations permet de s'assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution de l'accord cadre public.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Le titulaire s'engage donc à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com>

10.2.3.3 Mandataire en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même accord cadre, le mandataire commun devra produire une attestation le couvrant pour la responsabilité qui lui incombe du fait de sa mission particulière de mandataire commun.

10.2.3.4 Modifications aux contrats d'assurances

L'entreprise devra signaler au maître d'ouvrage toutes modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues.

L'entreprise s'engage, de plus, à notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

10.2.3.5 Garanties insuffisantes ou absence de garanties

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut, de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou pour celui de ses co-traitants, sous-traitants et fabricants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par le titulaire.

10.2.3.6 Prise d'effet des garanties

L'ensemble des garanties doit prendre effet dès la signature de l'accord cadre.

À tout moment, sur simple demande du maître d'ouvrage et/ou en tout cas, spontanément, à chaque échéance annuelle, l'entreprise devra lui justifier ses assurances et le paiement de ses primes, ainsi que celles de ses cotraitants, sous-traitants et fabricants.

Aucun paiement de situation ne sera effectué par le maître d'ouvrage en l'absence de production des différentes polices souscrites.

En outre, la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées aux articles 10.2.1 et 10.2.2 constituent un préalable à la passation des accords-cadres.

En conséquence, le maître d'ouvrage a la possibilité, en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations et hormis la souscription par lui d'une assurance complémentaire à la charge du titulaire, de résilier l'accord cadre aux torts de ce dernier.

Article 11. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

11.1 Confidentialité

Le titulaire a une obligation de confidentialité.

En complément des dispositions de l'article 5.1 du CCAG-Travaux, le titulaire s'engage à tenir pour confidentiel tout élément, renseignement, document, information quelle qu'en soit la forme dont il aurait connaissance de quelque moyen que ce soit dans le cadre de l'exécution de ses prestations et de l'obtention de quelconque résultat que ce soit. Il s'engage à ne diffuser aucune information sans l'accord préalable exprès du maître d'ouvrage.

De plus, toute communication sous quelque forme que ce soit concernant l'exécution de ses prestations et/ou l'opération et/ou le monument concerné à des fins de démonstration, communication et/ou de promotion, sans l'accord préalable du Centre des monuments nationaux est interdite. Le Centre des monuments nationaux pourra alors transmettre au titulaire le dossier de presse de l'établissement sur l'opération le cas échéant.

Dans le cadre de toute communication, le titulaire s'engage à ce que le Centre des monuments nationaux soit nommé en tant que maître d'ouvrage de l'opération. Par ailleurs, avant diffusion, tout communiqué diffusé par le titulaire sera relu par le service de presse du Centre des monuments nationaux (presse@monuments-nationaux.fr). Si le titulaire souhaite illustrer sa communication par des photos du monument, il devra utiliser les images fournies par le Centre des monuments nationaux.

Le titulaire est autorisé à mentionner le Centre des monuments nationaux et / ou le monument dans le cadre de ses références, en mentionnant le nom de l'opération, le lot attribué, le nom de maître d'ouvrage et le nom du maître d'œuvre.

Dans le cas où le Centre des monuments nationaux répond favorablement à la demande du titulaire, celui-ci doit faire apparaître la mention suivante : « prestations réalisées dans le cadre d'une opération *nom à préciser* – Maîtrise d'ouvrage : Centre des monuments nationaux » et, le cas échéant, créditer les images de la façon suivante : « © Nom du titulaire - Centre des monuments nationaux ».

Dans le cas où la communication serait effectuée via les réseaux sociaux, le titulaire s'engage à mentionner dans ses publications :

- Sur Facebook, la page officielle du Centre des monuments nationaux : facebook.com/lecmn
- Sur Twitter, le compte officiel du Centre des monuments nationaux : [@lecmn](https://twitter.com/lecmn)
- Sur Instagram, le compte officiel du Centre des monuments nationaux : [@lecmn](https://www.instagram.com/lecmn)
- Sur tout autre plate-forme, la mention suivante en légende ou description : « prestations réalisées dans le cadre de l'opération [nom de l'opération] – Maîtrise d'ouvrage : Centre des monuments nationaux » et, le cas échéant, créditer les images de la façon suivante : « © [Nom du titulaire] - Centre des monuments nationaux ».

Il est à noter que tout dispositif spécifique de communication impliquant les médias numériques (notamment la diffusion en direct, la création de gifs, stories, etc.) répond aux mêmes exigences mentionnées ci-dessus de l'autorisation aux mentions obligatoires.

11.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement pour le compte du maître d'ouvrage, pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées du maître d'ouvrage ;

- les obligations du maître d'ouvrage et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-Travaux.

Article 12. RESILIATION

Il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-Travaux.

Toutefois, lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, par dérogation à l'article 50.4, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3 %.

Nota concernant l'exécution aux frais et risques : Il est précisé que l'exécution aux frais et risques peut intervenir en l'absence de résiliation, lorsque le titulaire n'a pas déferé à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Également, l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux est utilement complété comme suit : le représentant peut outre les cas déjà mentionnés dans l'article, résilier le marché pour faute en cas de manquements répétés du titulaire pouvant donner lieu à l'application de pénalités.

Article 13. MESURES D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL

Le titulaire s'engage à respecter toute la législation en vigueur en matière de respect de l'environnement, ainsi que les clauses générales suivantes :

13.1 Utilisation de matériaux et produits

Le titulaire doit privilégier l'emploi de produits et matériaux écologiques, non polluants et non toxiques.

Les produits utilisés pour la restauration doivent être conformes aux normes environnementales en vigueur et, dans la mesure du possible, certifiés par des labels environnementaux reconnus. Le titulaire doit fournir, sur demande du maître d'ouvrage, les fiches techniques et les certifications environnementales des produits utilisés.

Le titulaire proposera de préférence des articles ayant la plus faible incidence écologique possible, et notamment :

- **Bois utilisés** : Interdiction d'utiliser des essences dont l'exploitation commerciale et l'exportation sont prohibées, soit par une loi locale s'appliquant à la forêt d'origine considérée, soit par un accord international reconnu. Les panneaux à base de bois contenant du formol (panneau de particules, OSB, MDF, contreplaqué, panneau de fibres, etc.) devront être de classe E1. Le classement E1 répond à l'utilisation de matériaux faiblement émissifs de formol dans un environnement intérieur. Pour les panneaux agglomérés par du PMDI (polymère diphénylméthane-4, 4-diisocyanate), il doit y avoir absence de dégagement détectable de monomère MDI.
- **Peintures et finitions** : Les ingrédients entrant dans la composition du produit de finition ne doivent pas comprendre des substances à base de Cadmium, Plomb, Chrome VI, Mercure ou Arsenic. La quantité de Composants Organiques Volatiles (COV) rejetés dans le milieu naturel, pour les finitions à base de solvant sera limitée. Les rejets des ateliers de traitement des surfaces métalliques devront être conformes à l'arrêté type d'exploitation.

Les fournitures disposeront autant que possible d'une certification environnementale (NF Environnement, Écolabel européen ou toutes autres normes reconnues équivalentes).

13.2 Livrables

Tous les documents livrables devront être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .xls, .pdf, ou équivalent) afin de pouvoir être réutilisés par le CMN et/ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemple : label FSC, PEFC ou équivalent), ainsi qu'au format recto/verso.

13.3 Déplacements

Le titulaire doit privilégier l'utilisation de véhicules à faible émission de CO2 pour le transport des matériaux et des personnels. Il doit également éviter la circulation des véhicules durant les heures de pointe et favoriser le transport groupé. Le titulaire doit fournir un planning de livraison permettant de réduire l'impact environnemental des déplacements.

13.4 Emballages

L'emballage sera de préférence réutilisable. À défaut, les emballages perdus devront de préférence être en cartons recyclés et/ou recyclables. Le titulaire devra veiller à limiter, voire supprimer, l'utilisation des plastiques et autres emballages perdus.

13.5 Qualité de l'air

Le titulaire est tenu de prendre en compte l'objectif de réduction des polluants atmosphériques, notamment les aldéhydes (formaldéhyde, acroléine, acétaldéhyde), émis par certains produits d'ameublement et de décoration (vernis, mousses isolantes, bois stratifié...). L'objectif est de limiter l'exposition du public et du personnel à des concentrations de polluants de l'air intérieur dépassant les valeurs guides recommandées par l'OMS et l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire). Les fiches techniques pourront indiquer les niveaux d'émission de ces polluants.

13.6 Gestion des déchets

Cf. article 36 du CCAG-Travaux.

13.7 Valorisation en fin de vie et économie circulaire

13.7.1 Réutilisation, le réemploi ou le recyclage des déchets

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires pour réutiliser, réemployer ou recycler le maximum de matériaux déposés dans le cadre de cette consultation, ou concernant les chutes.

13.7.2 Modalités de contrôle pour le recyclage des déchets

Le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur, sur simple demande et dans le délai mentionné dans la demande, les justificatifs relatifs aux modes de réutilisation, réemploi ou recyclage employés (contrat avec une déchèterie, un organisme, les noms des centres de stockage, de regroupement et unités de recyclage vers lesquels seront évacués les déchets, ainsi que les méthodes de tri et d'évacuation, les moyens de contrôle et de suivi qui sont mis en œuvre...).

Article 14. LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Paris.

Toutefois, le titulaire devra, préalablement à l'introduction de tout recours, demander au maître de l'ouvrage que le différend soit soumis à l'avis du comité consultatif du règlement amiable.

Article 15. CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le Centre des Monuments Nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
- Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

15.1 Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

15.2 Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN

Un dispositif de signalement et d'écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d'inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d'agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu'il informe l'ensemble de son personnel de l'existence de ce dispositif, et de leur possibilité d'émettre des signalements dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif et de la procédure interne mise en place en cas de signalement sont annexées au règlement de la consultation.

15.3 Collaboration du titulaire en cas de signalement

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d'enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l'enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l'exécution du marché, la mise à l'écart temporaire ou définitive de l'agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l'origine d'un signalement à l'encontre d'un agent du CMN, le CMN s'engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s'avèrent justifiées.

Article 16. DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG PAR LE PRESENT CCAP

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG-FCS il n'est pas renseigné de liste récapitulative des articles auxquels le présent CCAP déroge.

Annexe relative au service d'échange électronique de gestion financière des travaux

La présente annexe au CCAP fixe un cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX mis en œuvre par la société **EPICTURE** en accord avec le maître d'ouvrage, pour gérer les situations de travaux des entreprises titulaires d'un marché.

Article 1. Objectifs du service EDIFLEX

La mise en place de ce service d'échange électronique d'information entre les acteurs du chantier a pour but :

- de gagner 2 à 3 semaines sur le circuit des documents afin que le service financier du Maître d'ouvrage en dispose dans les meilleurs délais et que les entreprises connaissent aussitôt les montants acceptés en paiement,
- d'éviter les litiges ou retards :
 - o en sécurisant le calcul des montants financiers (Respect des conditions financières des marchés et des règles en vigueur dans les marchés publics),
 - o en standardisant la présentation des documents,
 - o en permettant à chacun de suivre sur écran les documents qui le concernent dans la chaîne des intervenants,
- de réduire les coûts de gestion administrative des situations de travaux pour tous les acteurs.

Article 2. Objet du service

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les abonnés, gèrent les informations suivantes :

2.1 Le Maître d'Ouvrage

- Administrateur du service EDIFLEX, il enregistre la fiche d'identité des intervenants et les valeurs des index de révision utilisés dans les marchés,
- Responsable des marchés, il abonne les intervenants concernés puis enregistre les conditions financières des marchés des entreprises (marché initial, éventuels travaux modificatifs et sous-traitants en paiement direct),
- Il valide les DPGF et/ou BPU des entreprises vérifiés par la Maîtrise d'œuvre ainsi que les situations de travaux (validation valant "attestation de service fait"), après contrôle du Maître d'œuvre.

2.2 Le Maître d'œuvre

- Il vise pour accord les DPGF, les BPU et, chaque mois, les situations de travaux des entreprises, pour les lots dont il a la charge.

2.3 L'Entreprise

Prérequis : L'entreprise saisit dans EDIFLEX, plus particulièrement dans sa fiche "organisme", cadre G, les identifiants et mots de passe du compte technique CHORUS PRO.

- Elle consulte les conditions financières de son marché puis enregistre sur écran la DPGF ou le BPU correspondant à son corps d'état en accord avec le Maître d'œuvre, ceci pour le marché initial et les éventuels travaux modificatifs,
- Elle présente ses situations par saisie de ses avancements de travaux et des montants à payer à ses sous-traitants,
- Si nécessaire, elle signe les documents papier « Attestation de Paiement Directs » concernant les sous-traitants.

2.4 Dates de saisies des données

- Saisie des marchés de l'entreprise par le Maître d'ouvrage dans les 10 jours suivant la notification des marchés,
- Mise au point des DPGF/BPU de l'entreprise en liaison avec le Maître d'œuvre, puis saisie des DPGF/BPU dans les 25 jours suivant la notification du marché,
- Situations de travaux :
 - o L'entreprise les présente sur EDIFLEX,
 - o La Maîtrise d'Œuvre les vérifie sur EDIFLEX au plus tard à J+8,
 - o Le Maître d'ouvrage les vérifie et émet son " avis d'intention de payer " puis transmet les pièces justificatives à son service financier pour mandatement dans un délai permettant un paiement à J+30.

2.5 Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur

Chaque intervenant veillera à mettre à jour son adresse « mail » sur sa « fiche abonné » afin de recevoir les messages d'alerte émis par le serveur EDIFLEX.

Les situations de travaux sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du chantier jusqu'à la date de fermeture du service définie à l'article suivant.

Les abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations de travaux archivées sur le centre serveur pour les éditer localement, telle est la procédure utilisée pour éditer sur papier les pièces justificatives (situations de travaux et décompte général définitif (DGD), pièces qui doivent être archivées sur support papier par les intervenants concernés dans leur comptabilité selon les exigences légales.

2.6 Ouverture et fermeture du service

Le service est ouvert à partir de la date de notification des marchés ; les abonnés seront alors convoqués à une séance de formation au service EDIFLEX.

Les codes d'accès et mot de passe seront remis aux participants lors de la séance de formation. Toutefois, en cas d'impossibilité d'assister à la formation, le code d'accès pourra être obtenu en contactant la hotline au 01 44 41 02 24

La confidentialité est garantie par le mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

Dès que l'entreprise aura envoyé son projet de décompte final sur le service EDIFLEX et que celui-ci aura été accepté par le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage pourra lui fermer l'accès au service.

Dès que le Maître d'œuvre aura vérifié le dernier projet de décompte final de la dernière entreprise sur le service EDIFLEX, le Maître d'ouvrage pourra lui fermer l'accès au service.

Pour le Maître d'ouvrage, l'accès au service EDIFLEX sera fermé lorsqu'il aura validé et édité les DGD (Décomptes généraux définitifs) et qu'il aura récupéré les archives stockées sur le serveur EDIFLEX. Cette date de fermeture du service EDIFLEX sera confirmée par courrier adressé par le Maître d'ouvrage au prestataire.

Au-delà de cette fermeture du service, les informations ne seront plus disponibles sur le serveur EDIFLEX.

2.7 Rôle de la société EPICTURE

La société **EPICTURE** exploite le service EDIFLEX et, à ce titre, assure les prestations suivantes :

- Maintenance technique du service, suivant les fonctionnalités décrites dans les manuels utilisateurs accessibles en ligne sur le serveur,
- Formation des abonnés à l'utilisation du service ; des séances de formation d'une ½ journée seront planifiées en fonction de l'intervention des entreprises,
- Assistance téléphonique pour les abonnés : du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 18h00 (vendredi, à 17h00).

La société **EPICTURE** garantit un service accessible en temps partagé sur le serveur tous les jours ouvrables du lundi au vendredi, hors jours fériés), avec un taux minimal de disponibilité supérieur à 95 %. Les documents ou renseignements fournis par les abonnés au service, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par la société **EPICTURE** sont couverts par le secret professionnel.

En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers, sauf autorisation expresse du client. La société **EPICTURE** s'oblige à respecter de façon absolue cette obligation au secret et à la faire respecter par son personnel.

2.8 Terminal d'accès au service

Pour accéder au service, l'abonné devra disposer d'un ordinateur avec accès à INTERNET et messagerie électronique.

Article 3. Conditions générales d'utilisation du service

Les informations échangées avec les autres intervenants à travers le service ont pour but de réduire les échanges de documents sur support papier ; elles présentent donc la même valeur juridique que les informations contenues dans les documents sur support papier qu'elles remplacent.

A cet effet, l'abonné au service reconnaît explicitement par le présent document que :

3.1 Authentification de l'abonné

L'accès au service par son code d'accès et son mot de passe confidentiel implique son authentification vis à vis des informations qu'il émet.

3.2 Emission d'information

Les informations qu'il transmet à travers le service lui sont opposables jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent expression de la volonté de celui qui les a effectuées.

3.3 Réception d'information

Les informations qui sont communiquées à l'abonné à travers le service lui ont été réellement transmises, charge à lui de les consulter en accédant au service sauf constat que cet accès ne lui était matériellement pas possible,

Les validations par un intervenant des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent accusé de réception pour l'intervenant suivant.

3.4 Edition d'information sur support papier

Pour des raisons juridiques, certaines informations archivées dans le serveur pourront nécessiter une édition sur support papier pour signature, par exemple le décompte général définitif.

3.5 Convention sur la preuve

Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code Civil et par l'application de l'article 109 du Code du Commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par le service **EDIFLEX** de la société **EPICTURE** font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit.

Dans le cas des transmissions à distance de données, les éléments tels que la date d'émission ou de réception ainsi que les données transmises feront foi par priorité telles que figurant dans les systèmes de la société **EPICTURE** ou telles qu'authentifiées dans ses systèmes par les procédures informatisées de la société **EPICTURE**.

Article 4. Facturation du service EDIFLEX

Le coût du service est pris en charge par le Maître d'Ouvrage. L'abonnement au service comprend :

- l'ouverture des codes d'accès sur le serveur,
- la participation à une séance de formation (1/2 journée en début d'intervention),
- la mise à disposition des manuels-utilisateurs, code d'accès et mot de passe,
- l'assistance téléphonique pour l'utilisation du service,
- le droit d'utilisation du service EDIFLEX (connexion sur le serveur),
- l'archivage des informations sur le serveur durant le chantier.

Le coût des fournitures suivantes est à la charge de chaque abonné au service :

- terminal d'accès au service (ordinateur + accès à Internet),
- frais de télécommunications lors de la connexion au serveur.